



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/49/79  
11 septembre 1996

---

Quarante-neuvième session  
Point 66 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/49/703)]

- 49/79. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988, 45/64 du 4 décembre 1990, 46/40 du 6 décembre 1991, 47/56 du 9 décembre 1992 et 48/79 du 16 décembre 1993,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 1/, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) 1/, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) 1/ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III) 1/,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

---

1/ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Notant avec satisfaction que, les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et ses trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également l'engagement auquel ont souscrit les États qui y sont parties de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant avec satisfaction qu'un groupe d'experts gouvernementaux a été constitué pour préparer une conférence chargée de l'examen de la Convention et des Protocoles y annexés, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention,

Notant également avec satisfaction que ce groupe d'experts gouvernementaux a tenu trois réunions en 1994 et a accompli des progrès notables, en donnant la priorité à la question des mines terrestres antipersonnel 2/,

Notant également que ce groupe d'experts gouvernementaux et d'autres réunions internationales ont examiné d'éventuelles restrictions à l'emploi d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention et les Protocoles y annexés,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Soucieuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Notant à cet égard ses résolutions 48/7 et 49/215 sur l'assistance au déminage,

1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général 3/;

2. Note avec satisfaction que de nouveaux États ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

3. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la

---

2/ Voir A/49/275.

3/ A/49/421, A/49/275 et Add.1 et A/49/357 et Add.1.

Convention et aux États successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à cet instrument soit universelle;

4. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de continuer de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et aux Protocoles;

5. Se félicite que des États parties aient demandé au Secrétaire général, le 22 décembre 1993, de convoquer en temps opportun, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, une conférence chargée de l'examen de la Convention et de constituer un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence chargée de l'examen de la Convention;

6. Prend note avec satisfaction des progrès accomplis par le groupe d'experts gouvernementaux dans l'examen du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et dans l'étude d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention;

7. Prend note des décisions du groupe d'experts gouvernementaux de tenir une réunion supplémentaire à Genève du 9 au 20 janvier 1995 et de prier le Secrétaire général de convoquer la conférence chargée de l'examen à Genève, entre le 25 septembre et le 13 octobre 1995;

8. Prie le Secrétaire général de continuer de fournir l'aide et les services requis au groupe d'experts gouvernementaux et à la conférence chargée de l'examen de la Convention;

9. Engage de nouveau les États à assister en aussi grand nombre que possible à la conférence, à laquelle les États parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".